

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

PRONONCÉ LE 23 NOVEMBRE 1890 A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DES

CONFÉRENCES DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M. FAVAREL

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel
de Toulouse.

TOULOUSE

IMPRIMERIE F. TARDIEU
6, RUE DES GESTES, 6

—
1890

DISCOURS

Prononcé le 23 novembre 1890, à la rentrée
solennelle des

CONFÉRENCES DES AVOCATS STAGIAIRES

MES CHERS CONFRÈRES,

L'allocution que je vous dois me procure la précieuse occasion d'adresser à l'Ordre tout entier l'expression de ma vive reconnaissance pour l'honneur qui m'a été fait de conserver une année encore les fonctions de bâtonnier. Je saurai puiser, n'en doutez pas, dans ce témoignage de haute confiance, la force nécessaire à l'accomplissement d'une tâche toujours délicate, mais où je suis aidé si utilement par le concours des membres du Conseil de discipline dont vous avez aussi renouvelé les pou-

voirs. Vous paraissez avoir, par votre double vote, approuvé l'esprit général de notre direction et de notre administration professionnelle, ce qui nous permettra d'y persévérer avec votre assentiment anticipé. Nous pourrons ainsi nous acquitter vis-à-vis de tous et conserver l'illusion, que notre grand désir de bien faire rend excusable, de n'avoir pas été inférieurs à nos devoirs.

Je ne saurais oublier avec quelle bienveillance ont été écoutés, l'an 'passé, les conseils que je vous adressais ; mais j'ai surtout le désir de dire avec quelle docilité vous les avez suivis. Durant cette année judiciaire, notre rôle a été rendu facile et agréable par l'accord, le bon vouloir de tous. Nous avons pratiqué la confraternité simplement, sans efforts ni ostentation, comme il sied à des avocats que ne tourmentent ni les jalousies ni les intrigues.

Il est vrai que nous avons eu une merveilleuse occasion d'en attester la sincérité et la puissance. Dans une solennité qui restera mémorable, l'un des nôtres a eu les honneurs du triomphe, et si son émotion a été vive de voir le magnifique cortège de sympathies qui se déroulait devant lui, d'entendre les voix les plus autorisées l'acclamer, il convient au bâtonnier, au nom de vous tous, de prendre acte de la manifestation qui s'est produite, et d'y trouver la preuve éclatante de cette confrater-

nité qu'on n'a pas à enseigner à des avocats qui la pratiquent si bien.

C'est après bien d'autres que je constaterai la joie singulière qu'éprouve le bâtonnier de l'Ordre à se retrouver au milieu de ces jeunes avocats qui, en venant compléter leur éducation juridique à la Conférence, s'efforcent surtout d'y essayer leurs aptitudes, de s'exercer à l'improvisation et aux luites oratoires. Rien de plus attrayant que l'échange de sympathies qui se fait entre nous, et j'atteste que pendant l'année judiciaire qui vient de s'accomplir, j'ai été à la fois intéressé et charmé au contact de cette jeunesse si pleine de généreuses ardeurs. Quelle étude séduisante que de suivre la marche et le progrès de ces facultés qui se soupçonnent à peine, qu'un incident parfois nous révèle, que le travail, toujours et sûrement, affermit et complète. Les hésitations, les tâtonnements, les scrupules de la timidité en face de la première tentative sollicitent notre attention la plus affectueuse, et je ne saurais dire l'intime satisfaction qu'on éprouve à voir naître et s'accuser en grandissant ces vocations que nos exercices réguliers facilitent mieux que tout. Nous présentons, le premier, les espérances que peut fonder l'Ordre sur cette génération qui doit nous remplacer, et qui, nous osons l'affirmer, pratiquant la discipline intellectuelle et morale

chère au barreau français; maintiendra ce que nous avons reçu de nos devanciers, le culte du bien, l'esprit de bienveillance et de confraternité, l'amour des études difficiles, le dévouement aux clients, enfin l'autorité qu'assurent le talent et l'expérience des affaires. C'est cela, en effet, et pas autre chose qui explique et justifie notre existence, notre force, j'allais dire notre quasi inamovibilité, en tant que corporation; et le jour est bien lointain, ce semble, où les garanties que notre organisation offre à la société seront considérées comme superflues. Aussi a-t-on pu constater combien les projets élaborés, en vue d'une modification radicale, ont paru chimériques et dangereux : constatons même que leurs auteurs paraissent les laisser discrètement sommeiller dans les cartons des commissions parlementaires. Ils jugent eux-mêmes, sans doute, qu'il y a des questions plus pratiques, plus urgentes, plus impérieuses aux yeux de leurs électeurs, et que, même en admettant que la manie du changement leur facilitât le succès, il est peu sûr que ce changement fût un progrès.

Nous pouvons donc reprendre en pleine sécurité nos travaux ordinaires, et sans grande préoccupation de ce que sera notre profession dans cinquante ans, vous préparer à l'exercer suivant le programme de vos aînés.

Il est reconnu que la clientèle ne saurait aller directement à des avocats que recommandent uniquement des succès d'école ou de conférence. Les débuts devant la juridiction civile sont si difficiles, qu'ils sont très rares. Sauf exception, il faut donc admettre que vos premières épreuves devront se faire devant la juridiction criminelle. C'est parce qu'il y a là une nécessité pour chacun d'entre vous, dont il n'a pas encore été question dans cette solennité, qu'il m'a paru bon de vous en entretenir quelques instants aujourd'hui, mais surtout à un point de vue pratique.

En entrant en relations avec des délinquants, des prévenus ou des accusés, vous pénétrez dans un monde nouveau pour vous, puisque vous ne le connaissez jusqu'ici que de réputation, par les traités du Droit pénal, les livres ou les comptes rendus judiciaires. Voici l'heure de la besogne grave, pénible parfois, toujours sérieuse; c'est l'heure de la responsabilité que vous ne partagerez avec aucun homme d'affaire.

Et ce sentiment de la responsabilité, je ne voudrais pour rien au monde le voir s'affaiblissant : c'est pour un homme d'honneur le plus sûr stimulant du devoir.

Il est manifeste qu'il se dresse devant vous une première obligation, connaître la matière, non par ses côtés vagues, faciles, littéraires,

mais d'une façon technique, positive. Et ce n'est pas seulement au Code pénal que je fais allusion, mais aussi, et tout d'abord, au Code d'instruction crimielle. Or, je ne sais si c'est aux programmes des Facultés que la cause en remonte, mais il est certain que jamais sujet plus intéressant ne fut négligé comme celui-là. Je ne veux pas prôner outre mesure cette partie de mon sujet, mais il me semble que le dédain de l'instruction criminelle ne sied pas plus que le dédain de la procédure civile. Nous ne saurions prétendre avoir rempli tout notre devoir quand nous avons, à l'audience, développé, avec plus ou moins de bonheur, les lieux communs qui valent d'ordinaire les circonstances atténuantes aux prévenus, ou bien intéressé, ému et même attendri les juges sur la destinée lamentable du client, la misère des parents ou des enfants. Un avocat doit pouvoir se rendre compte de tout dans un dossier, y découvrir les lacunes, les imperfections, les irrégularités.

Rien ici n'est insignifiant, et les questions de formes elles-mêmes veulent être examinées et scrutées. Le client, lui, les ignore toujours, il ne saurait vous provoquer à cette étude toute spéciale. Vous devez pouvoir la faire seuls; qui sait si quelque-une de ces irrégularités, peu importante d'apparence, ne pourra pas être utilisée un jour, ne fût-ce qu'en cassation.

Et puis, avez-vous réfléchi au nombre de problèmes de tout genre qui naissent de ce point de vue particulier. Si vous voulez vous en donner une idée sommaire, prenez seulement la table des matières et vous serez certainement sollicités par plus d'un de ces sujets.

C'est une erreur de même nature qui fait croire à certains que des querelles soulevées à propos d'un article qui règle et ordonne de simples formalités ne peut donner lieu qu'à des observations sommaires et arides. Il y a, je le reconnais, un procédé banal de lire certains de ces textes; un praticien à l'esprit étroit n'y découvre pas grand chose; mais si vous cherchez au-dessus de ces textes, si vous voulez bien comprendre, c'est-à-dire avoir la raison des dispositions législatives, avec les causes, les analogies, faire un peu d'exégèse scientifique, aussitôt les horizons s'étendent et s'illuminent, la difficulté s'agrandit, et d'une méchante interprétation de formules, vous vous élevez jusqu'à un problème de premier ordre qui atteint les hauteurs philosophiques du Droit pénal et du Droit public.

Vous n'ignorez pas, en effet, que ce Code ne contient pas uniquement une série fastidieuse de prescriptions; les règles d'une partie de notre Droit public y sont contenues, et nul de vous ne saurait prendre son parti de ne les savoir qu'approximativement. Je ne crois pas

que ce soit ici le lieu d'appuyer ma proposition par des exemples, puisque ceux qui m'écoutent ont tous des notions sur ces matières; mais s'il suffit aux femmes, d'après Molière, d'avoir des clartés de toutes choses de façon à pouvoir s'intéresser à ce qui occupe les hommes, m'est avis que les avocats qui veulent plaider au criminel ne sauraient s'en tenir à des clartés, et qu'ils sont astreints à une étude approfondie des principes et des règles qui constituent ce Code. Il est, à coup sûr, le moins feuilleté de tous, et cependant, c'est celui qui doit le mieux solliciter un esprit critique, autant dans son ensemble que dans le détail, autant au sujet des théories générales que de maintes particularités.

Je veux vous l'indiquer à deux points de vue seulement.

Vous savez que, depuis longtemps, il est question au Parlement et dans la Presse de projets de réformes à peu près universelles dans notre organisation judiciaire, ce qui n'est que chimérique, mais qu'heureusement quelques sujets particuliers ont paru suffisamment préparés aux yeux de l'opinion publique pour que le législateur pût en entreprendre la délibération. C'est ainsi qu'il est question de mettre un terme au secret de l'instruction en lui substituant la publicité; non une publicité restreinte et limitée, mais complète, franche,

absolue, bien entendu, au profit de l'accusé, car il ne s'est jamais agi, que je sache, d'ouvrir aux chroniqueurs judiciaires les portes du cabinet du magistrat instructeur; il est vrai que, depuis quelque temps, on croirait qu'ils y pénètrent chaque fois qu'ils le désirent, puisque dans toutes les affaires retentissantes, le public est parfaitement renseigné sur tous les incidents, opinions d'experts, etc., ce que voudrait bien savoir l'accusé, ce qu'il doit absolument ignorer d'après notre loi.

Quoique nous vivions en un temps où l'on se vante hautement de l'état de civilisation avancée dont nous jouissons, il faut bien convenir que la législation de 1808 qui nous régit n'est pas précisément moderne, je veux dire conforme aux tendances, aux idées de notre époque; elle en est même parfois la négation violente. Il serait intéressant de chercher les motifs historiques de ce caractère arriéré de la législation criminelle; mais cela nous mènerait trop loin, et je vous ai promis de m'en tenir à des points de vue pratiques.

Un crime se commet et donne immédiatement lieu à des investigations rarement faciles. On arrête un présumé coupable qui sera aussi présumé innocent, dit-on, jusqu'à sa condamnation définitive, et on le conduit auprès du magistrat. Pour peu que le crime soit grave, pour peu que la personne arrêtée soit sus-

pecte, ce dernier délivre un mandat, et alors s'ouvre une procédure avec ses lenteurs inévitables. L'accusé a beau protester; comme c'est d'ordinaire un homme peu apte à lutter à armes égales avec les agents de l'autorité, avec le procureur de la République; comme surtout, osons l'avouer, le seul fait de son arrestation lui fait perdre une grande partie de ses moyens de défense, il serait humain de l'autoriser à se faire renseigner, à consulter un homme de loi : c'est le droit naturel. Il n'en est rien; non seulement il est séquestré, enlevé à sa famille, à ses affaires, mais il ne peut même voir personne. Les investigations auxquelles il est procédé, il les ignore; pendant qu'on interroge des témoins, qu'on cherche des renseignements, le tout avec une sage lenteur, il est seul, en proie à toutes les préoccupations, à tous les cauchemars, forgeant dans sa tête des combinaisons, des systèmes, subissant en un mot, de par cette solitude, une torture morale dont le magistrat pourrait bien ne se rendre qu'un compte imparfait. Et tandis que le malheureux prisonnier soupire après des confrontations, de nouveaux interrogatoires, on lui apprend, s'il l'ignore, qu'il ne pourra être mis au courant de ce qui se fait qu'à la fin de l'instruction, ou bien... quand il conviendra au juge d'instruction.

Voilà comment se traite, suivant notre légis-

lation, l'accusé que, par une amère ironie de langage, on place en l'arrêtant sous la présomption de l'innocence. On pourrait se demander avec inquiétude comment on ferait s'il avait été placé sous la présomption contraire.

Je ne pense pas qu'on ait besoin d'être un hardi novateur, encore moins un agité, pour ne pas admirer ce système de notre vieille loi et pour hâter au contraire, de ses vœux et de ses discours, une modification complète de ce système. En effet, si la preuve du crime existe d'ores et déjà, il ne saurait y avoir inconvénient à laisser l'accusé, je ne dis pas en liberté, mais en relations avec les siens, avec un conseil ; et si des circonstances, de simples présomptions, une suspicion générale déterminent l'arrestation, de quel droit prive-t-on de secours un homme qui aurait droit à une protection spéciale et auquel, si vous avez à le remettre en liberté plus tard, vous aurez causé un préjudice irréparable, et que le législateur du reste ne paraît pas disposé à réparer. Combien de gens sont considérés par la police, non comme les auteurs du méfait, mais comme susceptibles de l'être, et néanmoins ils sont soumis au même traitement que s'il y avait preuve de culpabilité.

Comment expliquer rationnellement la distinction que l'on fait entre celui qui est en prévention et celui qui est cité en justice ?

Au cours de l'instruction, défense de communiquer ; après l'ordonnance de renvoi ou après l'interrogatoire du président des assises (art. 302), autorisation. — Et qu'on ne dise pas que l'instruction est contradictoire et offre toutes les garanties par le seul fait que le prévenu est en relations avec le magistrat instructeur, et peut lui dire tout ce qu'il juge utile à ses intérêts. En vérité, il n'y a aucune égalité entre les moyens d'action du ministère public qui accuse et les moyens d'action de celui qui se débat contre l'accusation. L'égalité ne se rétablit qu'en apparence et par fiction juridique par le rôle du juge ; en tout cas, elle ne se rétablit jamais aux yeux du principal intéressé, et cette raison suffit pour démontrer l'erreur du système actuel. Et puis, on pourrait encore répondre que quelles que soient ses excellentes intentions, le juge peut lui-même se tromper — ce qui s'est vu, — ou être trompé, ce qui n'est pas une exception.

Qu'importe, du reste. La question est plus générale et plus haute. C'est de principes qu'il s'agit, et non d'habitudes dont l'ancienneté est le seul mérite. Aussi, je tiens pour une règle indiscutable que le droit de défense effective doit commencer là même où le droit d'accusation commence et se manifeste. Tout système contraire ne repose que sur un abus d'autorité ou des subtilités et un empirisme peu dignes d'une législation française.

Comment doit se pratiquer cette défense du prévenu dès le jour de son arrestation ou dès son premier interrogatoire? Ceci fera l'objet d'une réglementation qui, je le reconnais, aura à tenir compte de considérations multiples et fort délicates. L'avocat y trouvera probablement des obligations nouvelles, difficiles et où ses scrupules de conscience seront mis à l'épreuve. Ces devoirs, nous saurons les accepter, les remplir quelque variés qu'ils puissent être.

J'ai voulu vous montrer que dès qu'un citoyen est mandé par le magistrat ou appréhendé, vous devez vous intéresser à lui, et quels que soient les obstacles, au moins encore, ne pas éluder l'obligation de lui être utile. Dès que vous le pourrez, vous vous mettrez en relations avec lui, vous préparerez sa défense.

Ce n'est pas seulement à la barre que vous vous acquitterez de votre tâche. L'étude patiente du dossier, la conférence avec le client, avec sa famille souvent, la méditation enfin, vous amèneront à vous faire une opinion exacte de l'affaire, et c'est ainsi que vous serez amené à rédiger, sous forme de notes détaillées, votre plaidoirie. Mais il faut que vous ayez assez étudié, assez combiné, tourné et retourné tous les éléments du procès, pour que ces notes, laborieusement écrites, vous

soient en quelque sorte inutiles ; pour qu'au besoin, s'il survient des modifications ou des changements à l'audience, vous puissiez vous en passer. Surtout dans les débuts, si vous avez conduit la préparation à ce degré de perfection — et qu'est-ce qui vous en empêcherait? — presque sûrement vous aborderez la barre avec une tranquillité d'esprit, une quiétude relatives qu'on ne saurait trop souhaiter à un jeune défenseur lors de sa première épreuve.

Je suppose que nous sommes en Cour d'assises. Les débats s'ouvrent, et vous voilà tout d'abord en face d'une première besogne, la récusation d'un certain nombre de jurés. D'ordinaire, il ne se présente guère de difficultés. Mais d'abord, voici des formalités souvent substantielles qu'il faut connaître, dont l'inaccomplissement veut être noté pour devenir peut-être l'objet, à la fin des débats, de conclusions utiles. En outre, dans certains procès, la récusation elle-même n'est pas si aisée que vous pourriez le croire ; sous aucun prétexte, vous n'avez le droit de sacrifier ou de compromettre les intérêts qui vous sont confiés. Il ne s'agit ni de vos convenances, ni de celles de certains jurés ; toute considération doit céder devant l'intérêt du client : vous chercherez à avoir la meilleure

composition possible du jury, et en cela, vous ne ferez rien qui ne soit dans l'esprit de la loi.

Vous serez à coup sûr, et c'est ma seconde observation critique, mes jeunes confrères, un peu étonnés de vous voir interpellés par le président de la Cour. L'article 314 impose à celui-ci l'obligation de vous rappeler que vous ne devez rien dire contre votre conscience et que vous devez vous exprimer avec décence et modération. La formule de ce texte est singulière, et il serait permis de la trouver injurieuse à l'adresse d'avocats qui ont prêté le serment professionnel, et qui sont inscrits sur un tableau de l'Ordre.

Eh quoi! devant un auditoire nombreux, en face du jury et de la Cour, on adresse de telles admonestations? Mais on nous croit donc capables de manquer de délicatesse et d'honneur, capables de parler avec une grossièreté qui aille jusqu'à l'indécence!

Passé encore qu'on prenne des précautions à l'égard du défenseur officieux, de l'ami inexpérimenté par lequel l'accusé peut être autorisé à se faire assister, et encore même je n'admets pas aisément cette façon indirecte de marquer, dès la première phase de l'affaire, l'infériorité du rôle de la défense; mais on pourrait l'expliquer, tandis qu'on en chercherait vainement l'explication vis-à-vis des avocats. Et je m'en exprime avec d'autant plus

d'aisance que cet avertissement imposé nous est toujours donné ici sous la forme la plus courtoise, voire même la plus évasive, puisqu'on se borne à nous rappeler doucement les dispositions de l'art. 311, procédé signifiant sans doute que cet article pourrait disparaître sans être regretté par le président des assises.

Mais voici les débats ouverts. L'interrogatoire commence; il a, surtout depuis la suppression du résumé, une importance exceptionnelle. Sans avoir à y intervenir, il ne vous est pas interdit, à la fin, de provoquer quelques explications du client sur les points de l'affaire qui auraient pu être négligés et qui vous sembleraient propres à laisser aux jurés une impression favorable. Gardez-vous de négliger cette précaution, car il arrive assez souvent que l'impression du jury après l'interrogatoire commande l'impression de tous les débats. La plaidoirie n'est pas tout. Pendant les dépositions suivez scrupuleusement les témoins, soulignez leurs variations, leurs incertitudes; mais n'abusez pas du droit de leur faire poser des questions, car il y a là un danger sérieux; une mauvaise réponse peut produire le plus fâcheux effet; surtout ne discutez pas avec le témoin; réservez vos avantages pour la plaidoirie.

Ah! cette première plaidoirie, que de rêves elle a bercés; que de superbes phrases elle a

inspirées à maint stagiaire. Certains y ont pensé dès leur première année de droit ; qui sait même si depuis sa rhétorique quelqu'un de vous, épris de Cicéron ou de Démosthène, n'a pas quelque magnifique plaidoirie en portefeuille, comme d'autres étaient suspectés jadis d'y avoir leur tragédie en cinq actes.

Charmante illusion qui n'a pu nuire à aucun criminel, mais dont il faut se défaire pour toujours, maintenant que vous voici en face d'une défense réelle, qui doit être moins une œuvre d'art calquée sur des modèles classiques qu'une œuvre sérieuse, utile au malheureux qui vous a confié sa cause, et pour lequel vous devez lutter avec tout le dévouement dont vous êtes capable.

Vous n'attendez pas, je suppose, que je vous indique comment se fait une bonne plaidoirie. Une fois l'affaire bien préparée, me bornerai-je à vous dire, ayez du talent et vous réussirez. C'est sommaire et topique à la fois. Voyons donc les choses par un autre côté.

Les matières du Code pénal vous sont plus familières que celles de l'instruction criminelle. Elles vous ont été enseignées avec une distinction à laquelle vous n'êtes pas seuls à rendre hommage. J'aime à croire que vous ne vous désintéressez pas plus que nous des travaux considérables que les principes pri-

mordiaux sur le droit de punir ont provoqués depuis 1877 surtout, dans le monde savant, en Italie, en Angleterre, en France. De ces travaux récents eux-mêmes, je ne pourrais, sans témérité, vous entretenir ici, car, outre que je ne sais ces choses que de seconde main, j'ai été élevé, ainsi que vous, dans des idées qui s'accroissent mal des théories de l'école positiviste anthropologique; et si j'admire le puissant effort et surtout l'ingéniosité des combinaisons ou des théorèmes proposés par les chefs de l'école italienne, j'avoue en toute franchise que je crois être plus réellement dans la note scientifique en m'en tenant à ce qu'on m'a appris jadis qu'en acceptant les données nouvelles. Pas si nouvelles, d'ailleurs, qu'on serait tenté de le croire, car au-dessus des magnifiques dissertations à la mode, il me semble voir planer la Fatalité antique sous la forme des criminels légendaires que nous ont fait admirer les grands tragiques grecs, et dont la responsabilité se fond et se perd dans les lois d'un destin aveugle. Non, la responsabilité morale, vous n'en sauriez douter, n'est pas une chimère; non, il n'y a pas de criminels nés; non, l'homme n'est pas l'esclave de son tempérament ou de sa constitution: non, les vérités psychologiques ne sont pas tributaires des lois de la physiologie; non, l'atavisme n'est pas une vérité absolue; non,

pardessus tout, pour savoir si un criminel est responsable, il ne s'agit pas de rechercher si sa stature et son poids sont anormaux, si ses mains sont courtes, ses bras longs, sa capacité crânienne inférieure; de vérifier la mesure de son front, l'aspect quelque peu sauvage de sa physionomie, et jusqu'à la couleur de ses cheveux... Ce sont là des phénomènes si futiles et si mal justifiés qu'il est permis de s'étonner que des savants aient cru devoir y insister. J'aime mieux, sans souscrire à la doctrine elle-même, l'examen des anomalies ataviques, tératologiques et pathologiques. Toutes ces choses et bien d'autres qu'il serait oiseux d'indiquer à cette place peuvent être fort intéressantes pour les faiseurs de statistiques, peut-être aussi pourraient-elles entrer en considération dans l'application de la peine. Elles ne pourront jamais faire dévier le législateur du principe essentiel qui autorise et oblige l'autorité à déférer aux tribunaux ceux qui portent atteinte par leurs crimes à l'ordre social.

Vous n'aurez, du reste, mes chers confrères, que de bien rares occasions de soulever de pareils débats qui sont bien plutôt faits pour la chaire que pour la barre. D'ordinaire ce sont des faits seulement avec des enquêtes que nous avons à discuter ou des situations personnelles à expliquer; et quand il nous arrive de contester la responsabilité d'un accusé, c'est de

son état mental que nous nous occupons, c'est-à-dire d'un des chapitres, si j'ose m'exprimer ainsi, de la thèse si complexe de la criminalité. Difficulté considérable, de premier ordre, et qui exige de la part de l'avocat des études au moins théoriques qu'il convient le plus souvent de compléter par des conseils demandés aux spécialistes. La médecine légale ne peut pas être ignorée par un avocat qui est appelé à jouer un rôle dans une affaire de coups et blessures, de meurtre, d'assassinat, d'infanticide, d'empoisonnement, de viol, etc. Combien d'autres matières à côté de celle-là la pratique ordinaire des assises vous oblige à étudier encore. Par exemple qu'y a-t-il de plus commun que de se trouver en présence d'un cas de culpabilité inexplicable, si ce n'est pas un accident d'alcoolisme. Sans doute, et je suis heureux de le reconnaître, notre pays est, sous ce rapport, un des plus privilégiés de France, et l'alcoolisme y sévit moins qu'ailleurs; n'importe, ces cas n'y sont pas rares, et de là peuvent naître quelques occasions pour l'avocat de s'expliquer sur le principe de la responsabilité pénale.

Je reviens à votre première plaidoirie.

C'est une heure solennelle dans la vie que celle où vous prenez la parole pour la première fois devant la justice. Peut-être tout votre avenir dépendra du bonheur ou de l'insuccès

de ce début. Vous êtes d'ordinaire environné d'amis, de camarades ; cette foule vous impressionne, le cœur bat, et, même avant d'avoir parlé, votre bouche est sèche. La nécessité de remplir votre tâche triomphera de ce sentiment de timidité qui, parfois, va jusqu'à la terreur. Si vous avez pris la précaution d'écrire et de bien savoir le commencement de la plaidoirie, si surtout ce commencement est simple, je veux dire dépouillé de phraséologie ambitieuse, sûrement votre émotion disparaîtra au bout de quelques minutes, et vous pourrez continuer soit à débiter votre défense en suivant fidèlement votre manuscrit, soit à improviser à l'aide des notes complètes qui seront à votre portée.

Dans la manière de procéder devant le jury git souvent le secret du crédit de l'avocat. Il ne messied pas, surtout à votre âge, de garder une attitude réservée, de se prémunir contre le ton tranchant ou solennel ; efforcez-vous de parler une langue élégante mais sans prétention, de maintenir, si faire se peut, en éveil l'attention de chacun, de mettre un peu de sensibilité vraie dans un ou deux points de la défense, ce qui est presque toujours aisé, voilà quelques-unes des recommandations que vous accepterez et que vous saurez pratiquer, si, au moment de rédiger votre plaidoirie, vous faites quelques

sérieuses réflexions, non sur la rhétorique que vous avez sue et que je suppose bien que vous avez oubliée, mais sur les conditions rationnelles où se trouve dans un drame judiciaire l'avocat dont le rôle est de discuter une prévention souvent justifiée, ou tout au moins d'en atténuer les effets. Il faut beaucoup de souplesse, d'ingéniosité pour lutter sans trop de désavantage apparent contre une procédure et des débats dont le ministère public revendique le bénéfice, et l'entreprise me paraît assez difficile pour que je ne conseille de s'en charger qu'à ceux qui se sont souvent exercés soit à la conférence du stage, soit au conseil de guerre, soit en police correctionnelle.

D'ordinaire, après l'arrêt de la Cour, votre tâche est accomplie; il peut se faire néanmoins qu'il vous reste un dernier effort à tenter. Parfois, un recours en grâce peut être efficace; souvent aussi le condamné a besoin de conseils. Nul n'est mieux placé que vous pour le soutenir dans son malheur, lui expliquer sa nouvelle condition avec les effets de toute nature qu'entraîne sa condamnation.

Je ne veux envisager que d'un mot le cas très rare où la condamnation serait à vos yeux imméritée. Vous n'auriez fait qu'une partie de votre devoir si vous abandonniez à lui-même ce malheureux que vous croiriez

innocent ; je vais jusqu'à dire que vous seriez hautement répréhensibles si la difficulté de la tâche vous rebutait.

Le cas, ai-je besoin de le rappeler, s'est présenté récemment et a produit une impression que les magistrats et les pouvoirs publics ont partagée. J'ajoute, non sans fierté pour l'Ordre des avocats, que l'entreprise de faire constater cette erreur judiciaire n'a pas été au-dessus des forces et de la vaillance du défenseur qui, après l'échec de la Cour d'assises, n'a pas craint de sacrifier son temps et sa peine, de faire mille démarches pour faciliter la découverte de la vérité, et qui, sûr enfin de l'avoir trouvée, a pu associer à son œuvre pour en assurer le triomphe un de ses confrères haut placé, un avocat aussi dont le zèle et le dévouement ont finalement eu raison de tous les empêchements, même de la force d'inertie.

Si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, pareil malheur survenait, j'ai la certitude qu'on ferait à Toulouse ce qu'on a su faire à Carcassonne.

C'est de cette même énergie virile au service du plus sacré de vos devoirs, que vous pourriez être appelés à justifier dans le cas plus qu'improbable où des événements comme ceux de 1871 viendraient à se renouveler. Un grand exemple fut alors donné par nos confrères de Paris à la tête desquels marchait un grand et intrépide bâtonnier. Quelle que soit la juridic-

tion criminelle, même irrégulière, même dépourvue de garanties, n'oubliez pas que dès qu'il y a un accusé, il faut qu'à ses côtés il y ait un avocat.

Sans doute, dans la première période de votre vie professionnelle, bien des causes vous paraîtront vulgaires et certains de vos clients bien peu dignes d'intérêt. Ne vous laissez jamais envahir par l'indifférence. On ne saurait bien plaider, surtout au criminel, une affaire qui ne vous intéresserait pas réellement. Il faut, au contraire, la prendre à cœur, et, même en face d'un criminel impénitent, se dévouer entièrement. C'est à la Cour d'assises que, pour un avocat, il n'y a pas de petite ni de mauvaise affaire.

Plus tard, après de nombreuses plaidoiries, vous verrez venir à vous directement des clients plus fortunés que ceux que vous vaut, aux débuts, la désignation du Président. Alors aussi vous sentirez le poids souvent bien lourd des graves responsabilités. Combien de préoccupations et de cruels soucis parfois ! Quand le procès est important par lui-même ou par la qualité de l'accusé, ne croyez pas que l'avocat choisi va à l'audience comme un artiste au concert ou le littérateur à l'Académie. Ce n'est pas à lui-même qu'il songe, à son succès, mais à la charge qu'il a assumée, aux terribles conséquences du verdict, à l'imperfection du

ystème de défense, à l'amertume des déceptions qu'il redoute. Après une méditation prolongée, une réelle tension d'esprit, en un mot, un travail de préparation complet, voici qu'il s'éprend du procès, qu'il s'y donne tout entier; est-il entièrement convaincu ou n'est-ce que de la sympathie, de la pitié pour une infortune qui rejait sur une foule d'innocents? je l'ignore; mais je sais qu'alors sa propre sensibilité s'exalte, que l'émotion l'étreint comme s'il était personnellement intéressé à l'affaire, et que chacun en sera bien convaincu tantôt lorsque se dressant, à son tour, au nom de l'accusé qui semblait terrassé sous les coups du réquisitoire, il s'emparera du procès avec force, au besoin avec véhémence, tenant l'auditoire en haleine par sa puissante dialectique ou le subjuguant par les entraînements de sa passion et de sa vibrante éloquence. Ah! mes chers confrères, quand le résultat est favorable à l'accusé, c'est une joie bien grande pour l'avocat; c'est aussi une détente précieuse pour son système nerveux; mais dans le cas contraire, et malgré le sentiment intime du devoir accompli, quels profonds regrets, et comme la fatigue physique, moindre que l'autre cependant, est lente à disparaître.

Ces considérations ont eu pour but de vous rappeler, non de vous apprendre, mes

chers confrères, que notre rôle est tout de dévouement, et que si nous nous efforçons sans cesse de nous améliorer nous-même, c'est dans le but de faire bénéficier nos clients de notre savoir, de nos talents, de notre autorité. Ce dévouement dans les matières criminelles sera poussé, s'il le faut, jusqu'à l'abnégation. Et en faisant appel, à ce sujet, aux sentiments de générosité instinctive de la nouvelle génération d'avocats qui se presse autour de nous, j'ai la certitude d'être entendu.

A deux périodes très distantes l'une de l'autre, a figuré sur le tableau de l'Ordre un homme de la plus grande distinction, dont la mort imprévue a été un événement dans notre pays. C'est au milieu de sa famille, dans la commune dont il était maire, que la maladie a terrassé en quelques jours ce vieillard robuste à qui semblaient promis de longs jours.

Ses funérailles ont eu le caractère d'une manifestation singulière, car nous avons vu dans le même imposant cortège ses adversaires et ses amis. C'est assez dire de quelle haute considération il jouissait auprès de ceux qui l'avaient vu de près depuis de bien longues années.

M. Gabriel de Belcastel, était un caractère. Sa franchise et sa loyauté commandaient l'estime de tous. Doué de convictions ardentes, extrêmes, il n'était pas l'homme des habiletés

sournoises, des tempéraments opportuns. On se le représente difficilement siégeant au centre d'un Parlement. Sa place était à l'extrême droite, sur les plus hauts sièges, et il y faisait belle et bonne figure. Il avait parmi les siens un réel prestige, et maintes fois il déploya, avec du courage, un talent très original.

Dans tous ses discours, la conviction débordait. Il se meut avec ampleur sur les sujets où sa foi peut être en jeu, et parfois c'est une parole d'apôtre qu'il ne craint pas d'apporter dans une discussion politique. Ses écrits sont marqués à la même empreinte, et là aussi, on retrouve d'abord l'élévation du sentiment, puis cet élan, cette action, cette fougue qui attachent, captivent le lecteur et le disposent, si non à la conversion, du moins à l'estime la plus flatteuse pour l'écrivain.

Quand on dispose d'un si riche tempérament et que les études littéraires et philosophiques de toute une vie austère ont décuplé les forces naturelles, on peut tout entreprendre. Des circonstances inutiles à rappeler aujourd'hui ont sans doute empêché M. G. de Belcastel de se livrer à la plaidoirie : la tribune et les académies l'ont seules possédée. Cependant, n'oublions pas qu'après une longue absence, involontaire il est vrai, M. de Belcastel avait obtenu en 1867, sa réinscription comme avocat.

Saluons avec respect la tombe de ce lutteur

qui fut et voulut rester jusqu'à sa mort notre confrère, de cet honnête homme qui a laissé partout des traces de bonté, d'indépendance et de grand talent.